



Décision individuelle N°2019-193

Pétitionnaire : HELICOPTERES DE FRANCE

Adresse : Base de Carros BP656 - 06517 CARROS

Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national

Intitulé du projet : approvisionnement du chantier de rénovation de la cabane pastorale du Val d'Enfer

Localisation : cabane pastorale du Val d'Enfer (commune de Tende)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'avis conforme n°2018-286 du 19 juillet 2018 valant autorisation de travaux dans le cœur du parc national pour la rénovation de la cabane pastorale du Val d'Enfer,

Considérant la demande formulée en date du 12 juin 2019 par Monsieur LE MARTELOT Kim, entrepreneur ainsi que les compléments transmis le 13 juin 2019 par Monsieur RINGOT Benoît, chef de base et pilote au sein de la société Hélicoptères de France,

Considérant que la demande de survol est liée aux héliportages d'approvisionnement en matériaux nécessaires à la réalisation des travaux préalablement autorisés sur la cabane pastorale du Val d'Enfer,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société HÉLICOPTÈRES DE FRANCE, représenté par Monsieur RINGOT Benoît, pilote et chef de base, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour, dans l'objectif d'approvisionner le chantier de rénovation de la cabane pastorale du Val d'Enfer (commune de Tende).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil : F-GIZG

2.2. Les survols seront effectués conformément au programmé et au plan de vol annexé à la présente. Le survol des « zones sensibles », telles que figurées aux plans de vol annexés, est interdit dans la zone cœur de Parc national en-dehors de l'itinéraire autorisé. L'appareil devra rester dans l'axe de la vallée, en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants.

2.3. Nombre total de rotations autorisées : 13 rotations.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 17 juin 2019, à partir de 11h00.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le report de l'opération est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact - service territorial « Roya-Bévéra »
chef de S.T : COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)
☎ : 04.93.04.67.00

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 13 juin 2019

 Le Directeur
Christophe VIRET

Copies :
- service territorial de la Roya-Bévéra
- M. LE MARTELOT Kim, entrepreneur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2019-193

PLAN DE VOL DZ DE CASTERINO ↔ CABANE PASTORALE DU VAL D'ENFER



Légende

- Drop-zones
- DZ départ
- DZ arrivée
- Itinéraire de survol
- Itinéraire de survol
- Itinéraire autorisé en cœur de parc national
- Itinéraire recommandé hors cœur
- Limites
- limites du cœur du parc national
- Enjeux faunistiques
- zones sensibles interdites au survol en cœur de parc national

Edition le 13.06.19 - 0904
Fonds Scan2Tour © IGN

